



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 1998
Français
Original: anglais/français

Cinquante-troisième session
Point 150 de l'ordre du jour provisoire*
Convention sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens

Convention sur les immunités juridictionnelles des États **et de leurs biens**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États	2
Autriche	2
France	4

* A/53/150.

I. Introduction

1. Le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/151 intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» dont les paragraphes 1 et 2 se lisent comme suit :

«L'Assemblée générale,

...

1. *Décide* de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les États en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61.»

2. Par une note en date du 29 décembre 1997, le Secrétaire général invitait les États à présenter des observations conformément au paragraphe 2 de la résolution 52/151.

3. On trouvera dans le présent rapport le texte des réponses reçues au 14 août 1998. Toute réponse reçue après cette date fera l'objet d'un additif.

4. Le présent rapport complète le document contenant les réponses reçues des États conformément au paragraphe 2 de la résolution 49/61 de l'Assemblée générale intitulée «Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens» et paru sous la cote A/52/294.

II. Réponses reçues des États

Autriche

[Original : anglais]
[6 mai 1998]

Observations générales

1. L'Autriche a participé activement au processus visant à l'élaboration d'une convention qui puisse être universellement acceptée sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et qui serait fondée sur le projet d'articles présenté par la Commission du droit international (CDI)¹. La délégation autrichienne a eu l'occasion d'exposer ses vues à de nombreuses reprises tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'au Groupe de travail chargé par l'Assemblée générale² de s'occuper de la question. À ce

stade, l'Autriche souhaite centrer ses observations sur certains problèmes spécifiques évoqués dans le projet d'articles à l'examen et en particulier sur les conclusions officielles présentées par M. Carlos Calero-Rodriguez qui a présidé les consultations officielles; l'Autriche estime qu'elles contribuent très utilement aux efforts que l'on tente actuellement pour surmonter les divergences qui entravent l'adoption d'un instrument international sur les immunités des États à la fois efficace et universellement acceptable.

Observations particulières

Article 2, paragraphe 1 b) : Définition du terme «État»

2. L'Autriche appuie le compromis proposé par le Président (A/C.6/49/L.2) en ce qui concerne l'immunité des éléments constitutifs d'un État. Cette proposition s'inspire des articles 27 et 28 de la Convention européenne sur l'immunité des États³ qui, eu égard à la longue pratique des parties à cet instrument, se sont révélés suffisamment souples pour permettre de tenir compte des structures constitutionnelles différentes des États Membres.

Article 2, paragraphe 1 c) : Définition de l'expression «transaction commerciale»

3. L'Autriche fait partie des États dont le système juridique se réfère à la nature de la transaction comme critère propre à déterminer le caractère commercial de celle-ci au regard de l'immunité de l'État. Néanmoins, vu les divergences existant encore quant à la qualification juridique, l'Autriche est satisfaite de la proposition faite par le Président qui s'oriente vers un compromis autorisant une certaine souplesse tout en donnant, aux particuliers notamment, une plus grande certitude. L'Autriche pourrait accepter une disposition selon laquelle un État qui ne précise pas, par le biais d'une déclaration ou d'une notification, si le critère de la finalité peut être pertinent conformément à sa législation ou à sa pratique est censé appliquer le critère de la nature de la transaction pour déterminer le caractère de celle-ci.

Article 10, paragraphe 3 : Notion d'entreprise d'État ou d'autre entité d'État en matière de transactions commerciales

4. L'Autriche estime que l'article 10, paragraphe 3, proposé par la CDI a pour effet d'empêcher que l'immunité de l'État s'applique aux entreprises d'État telle que cette disposition la définit. Elle continue à appuyer le texte présenté par la CDI, compte tenu en particulier de la tendance croissante à la privatisation que l'on constate dans le monde entier

ainsi que de l'autonomie commerciale accrue des entreprises d'État.

**Article 11 : Immunité de l'État
dans des procédures se rapportant
à des contrats de travail**

5. L'Autriche réserve sa position quant à cette disposition et escompte que les discussions à venir apporteront des éclaircissements sur ce point. En ce qui concerne en particulier l'article 11, paragraphe 2 a), elle apprécierait des précisions sur l'expression «étroitement liées à l'exercice de la puissance publique». Pour ce qui est de l'article 11, paragraphe 2 b), la proposition du Président peut être acceptée par l'Autriche.

**Articles 18 et 19 : Mesures de contrainte
contre les biens d'un État**

6. L'Autriche est consciente de la difficulté qu'il y a à trouver un équilibre satisfaisant et acceptable entre l'intérêt de l'État à ce que des mesures prises à l'encontre de ses biens entravent le moins possible ses activités et l'intérêt légitime des particuliers à obtenir réparation d'un État sur la base d'un jugement valable. Les projets d'articles 18 et 19 paraissent donc appeler un examen approfondi.

7. À cet égard, l'Autriche attache un grand intérêt à la proposition du Président tendant à mettre davantage l'accent sur l'application volontaire par un État d'un jugement valable sur la base duquel réparation est demandée. Qui plus est, les suggestions du Président relatives aux procédures internationales de règlement des différends concernant l'exécution des jugements et les mesures de contrainte à l'encontre des biens de l'État peuvent constituer une base utile de discussion pour l'avenir. On pourrait traiter différemment les jugements prononcés directement contre un État et ceux qui seraient rendus contre d'autres entités.

8. On pourrait envisager de faire une distinction quant aux mesures antérieures au jugement. Afin de parvenir à un compromis, on pourrait prévoir des conditions et des critères variés qui limiteraient les biens pouvant faire l'objet de telles mesures. Celles-ci pourraient ne porter que sur des biens spécialement affectés, des biens ayant un lien avec l'objet du différend ou des biens situés dans l'État du for. Malgré sa politique actuelle qui est d'exclure ces limitations, l'Autriche pourrait accepter que l'on cherche à introduire l'une ou l'autre de ces conditions afin de parvenir à une solution généralement acceptable.

9. En ce qui concerne les mesures de contrainte intervenant lorsqu'un État n'a pas donné suite à un jugement définitif et exécutoire dans un certain délai, l'Autriche envisagerait

que des mesures de contrainte soient prises à l'égard d'un bien donné situé sur le territoire de l'État du for. Une proposition officielle autrichienne tendant à reformuler l'article 18 se lirait comme suit :

«Article 18

*Immunité des États à l'égard des mesures
de contrainte*

1. Tout État doit donner suite à un jugement prononcé contre lui conformément à la présente convention par un tribunal d'un autre État.
2. Dans le cas d'un jugement rendu contre un État et non contre un organisme ou une institution de l'État ou contre une autre entité habilitée à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État, aucune mesure de contrainte ne peut être prise.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les mesures de contrainte qu'il mentionne peuvent être prises contre l'État si celui-ci n'a pas exécuté le jugement (ou engagé une procédure de règlement des différends) dans l'année qui suit le prononcé du jugement.
4. Les mesures de contrainte mentionnées au paragraphe 3 ne peuvent être prises qu'à l'encontre de biens situés sur le territoire de l'État du for et spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales.
5. Dans le cas d'un jugement rendu contre un organisme ou une institution de l'État ou contre une autre entité habilitée à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État, des mesures de contrainte peuvent être prises deux mois après le prononcé du jugement, à moins que, dans ce laps de temps, le jugement n'ait été exécuté (ou qu'une procédure pour le règlement des différends n'ait été engagée).
6. Des mesures de contrainte ne peuvent être prises à l'encontre d'un organisme, d'une institution ou d'une autre entité dont il est fait mention au paragraphe 5 que si le bien est utilisé ou destiné à être utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.»
10. L'Autriche n'en est pas moins traditionnellement favorable à l'introduction de mécanismes internationaux de règlement des différends, en particulier de mécanismes juridiquement obligatoires, dans les instruments internationaux; toutefois, s'agissant du projet d'articles de la CDI sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, les règles applicables au règlement des différends sont étroitement liées aux particularités des procédures impliquant les États et leurs biens.

France

[Original : français]
[26 novembre 1997]

Observations générales

1. La France estime que l'élaboration d'une convention internationale portant sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens pourrait être opportune. Pour le moment, en effet, chaque État a la possibilité de définir lui-même les limites qu'il souhaite imposer aux immunités dont peut bénéficier un État étranger sur son territoire. Une convention internationale permettrait donc, d'une part, de limiter la multiplication des normes juridiques en la matière, d'autre part, de promouvoir un droit aussi uniforme que possible. À cet égard, le projet d'articles mis au point par la CDI peut être considéré comme une base de travail utile et acceptable.

2. La France tient cependant à souligner que des questions techniques, liées à la rédaction du projet d'articles, doivent être approfondies. Elle estime également indispensable de préciser la rédaction de certains articles.

3. La France exprime son souhait de voir l'Assemblée générale fixer, à sa cinquante-deuxième ou à sa cinquante-troisième session, et ce, conformément à sa résolution 49/61 du 9 décembre 1994, les modalités liées à l'organisation d'une conférence diplomatique chargée d'élaborer une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Elle estime cependant qu'une telle conférence ne pourrait pas avoir lieu avant 1999, le projet d'articles mis au point par la CDI devant nécessairement faire l'objet de consultations interétatiques et de modifications rédactionnelles, et le calendrier des négociations internationales étant déjà très chargé.

Observations particulières

Article 2, paragraphe 1 b) : Définition du terme «État»

4. Le terme «État», que l'on trouve à l'article 2 du projet, est quelque peu ambigu. La France s'interroge sur les définitions envisagées au paragraphe 1 b) ii) et iii) de l'article. S'agissant des «éléments constitutifs de l'État fédéral», visés à l'alinéa b) ii), la France juge acceptable la rédaction proposée par le Président du Groupe de travail mis en place par la résolution 46/55 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, à savoir : «les éléments constitutifs d'un État fédéral dans les cas non visés par le sous-alinéa iii), à condition que l'État fédéral ait signifié au dépositaire du

présent instrument, par une déclaration, qu'ils sont habilités à invoquer l'immunité de l'État»⁴. Il conviendrait, en outre, de savoir ce que l'on entend exactement par la formulation «subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État», que l'on trouve à l'alinéa b) iii). La question se pose en effet de savoir si cette notion ne risque pas d'étendre exagérément la notion d'immunité.

Article 2, paragraphe 1 c) et paragraphe 2 : Emploi de l'expression «transaction commerciale»

5. L'expression «transaction commerciale», que l'on trouve à l'article 2 du projet, est quelque peu ambiguë. L'expression «transaction commerciale» au paragraphe 1 c) et au paragraphe 2 de l'article devrait être remplacée par l'expression «opération commerciale». De plus, il est indispensable de retenir le critère de finalité de l'acte pour déterminer si l'opération en question est «commerciale» ou non. Le texte doit, en effet, couvrir l'hypothèse des contrats qui, bien que présentés comme couvrant des activités commerciales, n'en poursuivent pas moins des objectifs spécifiquement étatiques et doivent, de ce fait, pouvoir bénéficier de l'immunité.

6. Sur ce point, même si la France se félicite que la rédaction du paragraphe 2 permette de prendre en compte le critère de finalité pour déterminer si l'opération est «commerciale» au sens du paragraphe 1 c), elle regrette cependant que la rédaction du texte soit encore imparfaite lorsqu'on fait référence à «la pratique de l'État» pour apprécier la pertinence du «but» du contrat (par. 2).

Article 12 : Dommages aux personnes et aux biens

7. La France a déjà eu l'occasion d'indiquer, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, qu'elle souhaitait que la portée exacte de cet article soit précisée. Elle estime qu'il serait utile de réfléchir à cette question à la lumière du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États, notamment sa première partie, relative à l'origine de la responsabilité internationale.

Article 13 : Propriété, possession et usage de biens

8. La France rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'indiquer, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, qu'elle ne pourrait accepter de ne pouvoir invoquer son immunité dans une procédure mettant en cause ses droits sur des biens immobiliers.

Article 16 : Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant

9. Il est indispensable d'inclure dans cet article des références aux aéronefs et aux engins spatiaux. Il serait également souhaitable que figure, dans les dispositions relatives aux navires, une définition positive des navires d'État pouvant bénéficier de l'immunité de juridiction. Une telle définition pourrait être établie sur la base de l'article 96 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer⁵, relatif à l'immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial.

Article 17 : Effet d'un accord d'arbitrage

10. Cet article est satisfaisant. Il serait cependant nécessaire de préciser la rédaction de l'alinéa b), qui pourrait se lire de la façon suivante : «la procédure d'arbitrage et toutes les procédures accessoires».

Article 18 : Immunités des États à l'égard des mesures de contrainte

11. La délégation française, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, avait exprimé ses réticences à voir traiter, dans un texte relatif à l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, qui a une portée différente. Elle avait toutefois précisé que ses réticences ne constituaient pas une opposition de principe à l'économie du texte. De plus, la partie IV du projet, qui s'intitule «Immunités à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal», montre que la portée du projet d'articles de la CDI demeure limitée en ce qui concerne l'immunité d'exécution.

12. La France continue de s'interroger sur la signification exacte et la portée pratique du paragraphe 1 b), qui prévoit que l'État peut invoquer l'immunité d'exécution s'il a «réserve ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure». La rédaction de cette disposition est quelque peu ambiguë. En revanche, la formulation de l'alinéa c), qui prévoit que l'État ne peut invoquer l'immunité d'exécution dans le cas où trois conditions sont cumulativement remplies (les biens sont situés sur le territoire de l'État du for, ils sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et ils ont un lien avec la demande qui fait l'objet de la procédure), est satisfaisante.

13. La France tient à préciser qu'elle ne pourrait accepter de renoncer à l'immunité d'exécution dans des cas où les biens sur lesquels portent les mesures d'exécution n'auraient aucun lien avec la demande qui fait l'objet de la procédure.

Article 19 : Catégories spécifiques de biens

14. S'agissant de l'article 19, il est à craindre que des catégories de biens non énumérées mais devant pourtant bénéficier de l'immunité ne fassent l'objet d'une présomption négative du seul fait de ne pas se trouver incluses dans la liste.

Article 23 : Différends relatifs à une instance introduite devant un tribunal national

15. La procédure de règlement des différends⁶ qui a été envisagée par le Groupe de travail précité appelle les remarques générales suivantes. Sur le principe, la France ne pense pas que l'inclusion d'une série de dispositions sur le règlement des différends rende plus efficace la future convention. À l'instar de ce qui fut décidé pour d'autres conventions internationales, il serait préférable de laisser à une conférence diplomatique le soin d'élaborer les dispositions en question.

16. Au demeurant, la rédaction de l'article 23, paragraphe 1, soulève de nombreuses difficultés⁷. La France ne souhaite pas que l'on donne à la Cour internationale de Justice la possibilité de réformer des jugements rendus par les tribunaux nationaux. Un tel mécanisme porterait atteinte à l'autorité judiciaire et serait en contradiction avec un certain nombre de principes liés à l'organisation et à l'indépendance du pouvoir judiciaire au sein de l'État.

17. À cet égard, le principe posé par l'article 23, paragraphe 4 b), qui dispose qu'un État contre lequel une instance a été introduite devant un tribunal d'un autre État doit s'abstenir de saisir la Cour internationale de Justice du différend sauf si ce dernier «résulte de ce que le tribunal de l'autre État n'a pas reconnu l'immunité invoquée par lui conformément à la présente Convention», est très critiquable.

18. Si le mécanisme prévu à l'article 23, paragraphe 1, était néanmoins retenu, la France ne pourrait accepter le principe de la saisine de la Cour internationale de Justice sur la base d'une requête unilatérale (art. 23, par. 2).

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10).*
- ² Résolution 46/55 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991 et décision 47/414 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1992.
- ³ Voir Conseil de l'Europe, Convention européenne sur l'immunité des États et Protocole additionnel. Série des traités européens No 74 (Strasbourg, 1972).
- ⁴ A/C.6/48/L.4, par. 19.
- ⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- ⁶ A/C.6/47/L.10, annexe II.
- ⁷ Aux termes de ce paragraphe, «tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à l'égard d'une instance introduite devant un tribunal de l'une des parties au différend contre l'autre partie ou les autres parties au différend sera soumis à la Cour internationale de Justice par requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis».
-